

# **BGer 5C.235/2004 vom 24. März 2005**

Bundesgericht, 2005-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.235\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.235_2004)

FR: TF 5C.235/2004 du 24 mars 2005

IT: TF 5C.235/2004 del 24 marzo 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 509 consid. 8.1 p. 510, 65 consid. 1 p. 67 et les arrêts cités; spécialement pour le recours en réforme: 129 III 415 consid. 2.1 p. 415 et l'arrêt cité).

#### **E. 1.1**

La demanderesse et l'intervenante fondent leur chef de conclusions en reddition de comptes sur leur qualité d'héritières de leur défunt père et rappellent que leur droit à être renseignées a été reconnu par l'accord du 8 juillet 1998. Qu'il résulte du droit successoral portugais (cf. Jean Nicolas Druey, Der Anspruch des Erben auf Information, in BJM 1988 p. 113 ss, spéc. p. 123; Robert Hauser, Aktuelle Fragen zum schweizerischen Bankgeheimnis, in Deutsche Juristenzeitung 1985 p. 871 ss, spéc. p. 875; Anton Heini, Commentaire zurichois, n. 8 ad art. 92 LDIP, p. 1052), du droit successoral suisse (art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC) ou des règles sur le mandat, le droit qu'elles prétendent avoir à la communication de renseignements et de pièces leur est ainsi conféré par le droit civil matériel, et non par le droit de procédure. Aussi, portant sur l'existence d'un droit subjectif privé, le présent litige est-il une contestation civile au sens des art. 44 ss OJ (arrêt 5C.157/2003 du 22 janvier 2004, consid. 3.1, publié in SJ 2004 I 477 p. 479). Bien que cette contestation soit de nature pécuniaire, il n'est pas nécessaire, conformément à la jurisprudence, d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse ( ATF 127 III 396 consid. 1b/cc p. 398 et les références). Le recours est dès lors recevable au regard de l' art. 46 OJ .

#### **E. 1.2**

En tant qu'il condamne le défendeur à fournir des renseignements à la demanderesse et à l'intervenante, l'arrêt attaqué a été rendu en application de l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE. Cette disposition légale permet au juge genevois des mesures provisionnelles d'autoriser toute mesure destinée à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu. Cependant, bien que prononcée par la même voie procédurale que les ordonnances de mesures provisionnelles, l'ordonnance prévue par l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE statue sur le droit litigieux à l'obtention de renseignements (cf. ATF 120 II 352 consid. 2b p. 355). Elle n'accorde dès lors pas qu'une protection provisoire à la prétention litigieuse mais, au contraire, son exécution épuisant le droit du requérant ( ATF 126 III 445 consid. 3b p. 448), elle exclut toute nouvelle procédure portant sur le même objet, la communication des renseignements ne pouvant pas être rapportée. Une fois passée en force, l'ordonnance rendue en application de l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE jouit de l'autorité de la chose jugée en vertu du droit fédéral (cf. ATF 120 II 352 consid. 2a p. 354 s.), ce qui a notamment pour conséquence que le juge doit, avant de la prononcer, exiger le degré de la preuve applicable au droit de fond et ordonner une administration complète des preuves, et non se satisfaire

d'une simple vraisemblance ensuite d'une administration limitée de preuves comme en matière de mesures provisionnelles ( ATF 120 II 352 consid. 2b p. 355 et les références).

Dans ces conditions, que la demanderesse et l'intervenante exercent par leur requête en reddition de comptes une action indépendante fondée sur l'accord du 8 juillet 1998 (sur l'action échelonnée en général, cf. ATF 123 III 140 consid. 2b p. 142; 116 II 215 consid. 4a p. 219), ou qu'elles sollicitent des mesures provisoires liées à la procédure de partage pendante au Portugal, la décision attaquée, qui admet définitivement et avec l'autorité de la chose jugée l'existence de leur droit prétendu à être renseignées, est finale au sens de l' art. 48 al. 1 OJ .

### **E. 1.3**

Dès lors, interjeté en temps utile contre une décision non susceptible de recours cantonal ordinaire rendue par la juridiction suprême d'un canton, motivé par la violation de règles de droit fédéral, notamment de l'art. 24 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 16 septembre 1988 (ci-après CL; RS 0.275.11), laquelle ressortit au droit fédéral ( ATF 125 III 108 consid. 3b p. 110), le présent recours en réforme est recevable (cf. art. 43 al. 1, 48 al. 1, 54 al. 1 et 55 OJ).

### **E. 2.1**

La cour cantonale a considéré que la requête litigieuse en reddition de comptes était fondée sur l'accord conclu le 8 juillet 1998 et résilié le 4 mars 1999. Elle en a déduit que, dans la mesure où elle visait la gestion du défendeur du 8 juillet 1998 au 4 mars 1999, la requête avait un fondement contractuel, qui la faisait tomber dans le champ d'application de la Convention. Elle s'est dès lors jugée compétente, en vertu de l' art. 24 CL , pour condamner le défendeur à fournir des renseignements sur sa gestion du compte x2 durant la validité de l'accord du 8 juillet 1998.

A ce raisonnement, le défendeur objecte que la requête en reddition de comptes de la demanderesse et de l'intervenante n'est pas une requête de mesures provisoires au sens de l' art. 24 CL , mais bien une action au fond, pour laquelle l' art. 5 CL ne crée pas en Suisse de for spécial permettant de déroger à la compétence, réservée par l' art. 2 CL , des tribunaux de l'État de son domicile. Au demeurant, même si la requête litigieuse tendait à la prise de mesures provisoires au sens de l' art. 24 CL , deux conditions d'application de cette dernière disposition ne seraient de toute manière pas remplies, savoir l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État où la requête est présentée, d'une part, et l'urgence, d'autre part.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si une condamnation à rendre compte fondée sur l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE est ou n'est pas une mesure provisoire au sens de l' art. 24 CL , car, en vertu de son art. 1 al. 2 ch. 1, la Convention de Lugano n'est de toute manière pas applicable en matière successorale.

En effet, l'accord du 8 juillet 1998, en raison duquel la cour cantonale s'est jugée compétente, a été conclu à un moment où le père des parties était toujours vivant et considéré par elles comme propriétaire des fonds déposés sur le compte x2. C'est donc en leur qualité de cohéritières présomptives de ces avoirs, sur lesquels elles n'avaient encore aucun droit, que la demanderesse et l'intervenante se sont vu reconnaître par le défendeur,

jusque là mandataire du seul père, le droit à être renseignées sur sa gestion du compte x2. L'accord du 8 juillet 1998 apparaît ainsi comme la désignation anticipée du défendeur en qualité de représentant de l'hoirie et de gérant des biens de la succession du père. L'obligation de rendre compte qu'il met à sa charge ne se distingue dès lors pas du devoir qu'a tout héritier d'informer les autres membres de la communauté héréditaire sur les biens de la succession. Du reste, la demanderesse et l'intervenante ont fondé leur requête en reddition de comptes sur leur qualité d'héritières, mentionnant l'accord du 8 juillet 1998 à seule fin d'établir que leur droit à être informées avait été reconnu au sens de l' art. 324 al. 2 let. b LPC /GE. Dès lors, même si l'on arrivait à la conclusion que la condamnation du défendeur à renseigner ses soeurs est une mesure provisoire au sens de l' art. 24 CL , et même si l'on retenait que le droit protégé par cette mesure doit être qualifié de manière indépendante, c'est-à-dire sans égard à la procédure principale en partage (sur l'évolution de la jurisprudence de la CJCE quant à la qualification de mesure provisoire, cf. Olivier Merkt, Les mesures provisoires en droit international privé, thèse Neuchâtel 1993, p. 74 ss; Yves Donzallaz, Les mesures provisoires et conservatoires dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano, in PJA 2000 p. 956 ss), il n'en resterait pas moins que la demanderesse et l'intervenante fondent leur requête sur un droit de nature successorale, excluant l'application de la Convention de Lugano.

### **E. 3.1**

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci ( art. 63 al. 2 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ; ATF 128 III 22 consid. 2e/cc p. 29; 127 III 248 consid. 2c p. 252 s.; 126 III 59 consid. 2a p. 65). Il peut donc aussi bien rejeter le recours par substitution de motifs, c'est-à-dire en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale, que l'admettre pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant ( ATF 129 III 129 consid. 8; 128 III 22 consid. 2e/cc p. 29; 127 III 248 consid. 2c p. 252 s.).

Puisque l'application de la Convention de Lugano est exclue, il convient dès lors de rechercher d'office si les autorités genevoises sont compétentes au regard de l' art. 10 LDIP (cf. Merkt, op. cit., p. 92).

### **E. 3.2**

Aux termes de l' art. 10 LDIP , les autorités judiciaires ou administratives suisses peuvent ordonner des mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond. Le but de cette disposition est d'assurer, dans certaines circonstances, une protection immédiate et nécessaire, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige (arrêt 5C.243/1990 du 5 mars 1991, consid. 5a, publié in SJ 1991 p. 457, spéc. p. 464 s.). L' art. 10 LDIP ne peut donc être appliqué que si les mesures requises sont urgentes et nécessaires (cf. aussi Stephen Berti. Commentaire bâlois, n. 8 ad art. 10 LDIP , p. 91 s.).

Dans son principe même, l'application de l' art. 10 LDIP aux demandes de reddition de comptes a déjà soulevé de nombreuses questions s'agissant de requêtes formées entre époux, ou par l'un des conjoints contre la banque de l'autre, parallèlement à une procédure de divorce pendante à l'étranger (cf. arrêts 5P.487/1994 du 11 juillet 1995, publié in SJ 1996 p. 120; 5C.138/1997 du 28 août 1997 et 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 publié in SJ 2004 I 477). Des questions analogues se posent dans les cas où une demande en reddition de comptes est présentée en Suisse entre cohéritiers, parallèlement à un procès en partage

pendant à l'étranger. Cependant, il n'est pas nécessaire de discuter plus avant ces questions en l'espèce.

En effet, la demanderesse et l'intervenante, qui savent depuis décembre 2000 qu'un montant de 2'900'000 US\$ a disparu du compte x2, ont attendu novembre 2003 avant d'agir en Suisse, sans avoir démontré qu'il leur serait impossible d'obtenir les renseignements qu'elles demandent en s'adressant aux tribunaux portugais. Les conditions d'urgence et de nécessité auxquelles la jurisprudence subordonne l'application de l' art. 10 LDIP ne sont dès lors pas remplies, si bien que les tribunaux suisses ne seraient de toute manière pas compétents pour statuer sur la demande litigieuse même si l' art. 10 LDIP était en principe applicable.

Partant, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler l'arrêt attaqué en tant qu'il ordonne au défendeur de rendre des comptes sincères et complets concernant sa gestion des biens déposés sur le compte n° x2 pour la période allant du 8 juillet 1998 au 4 mars 1999 et de déclarer entièrement irrecevable le chef de conclusions de la requête de mesures provisionnelles tendant à la reddition de comptes.

#### **E. 4**

Dès lors qu'elles succombent, les intimées doivent, solidairement entre elles, supporter les frais de la procédure de recours en réforme ( art. 156 al. 1 OJ ) et verser au recourant une indemnité à titre de dépens ( art. 159 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.